

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.566 du 4 février 1999

A. 68.598/XI-791

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 avril 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 mars 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HAM, loco Me MAGIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 août 1994 et s'est déclaré réfugié le 23 août 1994; que cette demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 juin 1995 confirmant le refus de séjour;

Considérant que le 22 janvier 1996, le requérant a introduit une seconde demande d'asile; que le 24 janvier 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 28 mars 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 mars 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de son avocat, Maître Magier.

Selon ses déclarations lors de son audition au Commissariat général, l'intéressé aurait la nationalité XXX. En 1988 ou 1989, il serait devenu membre du P. (clandestin à l'époque). En novembre 1989, du fait qu'il était recherché par la police XXX, il aurait fui

au K. Environ deux semaines plus tard, il aurait été refoulé en XXX. En décembre 1989, une nouvelle tentative d'émigrer au K. aurait échoué. Le 13 février 1994, l'oncle de l'intéressé aurait été tué par les frères de son épouse, du fait qu'il était un membre du P. d'une part et un ex-persécuté politique d'autre part alors que eux étaient des m. Le 28 avril 1994, l'intéressé, son frère - M. - membre influent dudit parti et un ami tous les trois étant c.) se seraient disputés dans une taverne de leur village (G.) avec un groupe de m. du village voisin (G. E.); ces derniers auraient menacé de mort tous les c. d'XXX. La dispute aurait dégénéré : un des m. aurait abattu froidement M. Le jour-même, l'assassin aurait été arrêté; plus tard, il aurait été condamné à cinq ans de prison. Deux mois après le décès de M., l'intéressé et son deuxième frère - K. - auraient été insultés et menacés par un groupe de m. Entre-temps, la famille de l'intéressé ainsi que les représentants du P. auraient désigné l'intéressé pour accomplir la vengeance du meurtre de M. - conformément à la loi du "K." - en tuant un membre de la famille de l'assassin de M. Refusant cette mission, l'intéressé aurait quitté l'XXX en août 1994. Le même mois, il a demandé l'asile en Belgique. en mai ou en juin 1994, le deuxième frère de l'intéressé - K. - aurait été agressé par des m., ce qui lui aurait valu d'être hospitalisé durant un mois. Le jour-même de l'agression, le beau-frère et le troisième frère de l'intéressé - A. - auraient vengé K. (conformément à la loi du "K.") en tuant une femme et un homme de la famille de l'agresseur de K.

En août 1995, sa demande d'asile ayant été rejetée, l'intéressé serait rentré en XXX. Mais craignant les représailles de la part de la famille agressée par son beau-frère et par A., il ne serait pas rentré à G. : il se serait caché chez des cousins à D. (à deux heures de route de G.). Là, il serait resté cloîtré jusqu'au 17 janvier 1996, date à laquelle il aurait à nouveau quitté l'XXX. Le 22 janvier 1996, il a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Quelques jours plus tard, A. aurait été arrêté en XXX (à cause du meurtre expliqué plus haut).

Force est de constater que l'intéressé n'invoque aucun élément nouveau à l'appui de sa seconde demande d'asile. Rien ne permet, par ailleurs, d'établir que ce dernier est effectivement retourné dans son pays après sa première demande d'asile en Belgique.

En outre, vu l'aspect local et familial de la crainte invoquée, aucun élément du dossier ne permet de croire que cette crainte s'étend à l'ensemble du territoire XXX : l'intéressé avait la possibilité de se rendre dans une autre partie de l'XXX, ce qu'il a, par ailleurs, fait en séjournant à D. d'août 1995 à janvier 1996 sans y connaître le moindre problème.

Quoi qu'il en soit, les faits de vendetta relèvent essentiellement du droit privé et peuvent, en conséquence, difficilement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le peu d'empressement mis par l'intéressé pour quitter le pays est en outre difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

Les documents produits par l'intéressé (trois attestations relatives à la vengeance de la famille de l'intéressé, deux articles de presse, une cassette-vidéo) ne permettent pas, par ailleurs, de remettre en cause le bien-fondé de la décision prise à son encontre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 janvier 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique du détournement ou de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il reproche au juriste chargé de son audition au Commissariat général de ne pas avoir transcrit les explications de son avocat relatives à l'origine politique, religieuse et ethnique des faits de vendetta qu'il a invoqués; qu'en une deuxième branche, le requérant soutient que la partie adverse aurait dû faire procéder à l'examen au fond de sa demande d'asile puisqu'elle ne conteste pas la réalité des faits allégués et que ceux-ci sont indubitablement liés à la Convention de Genève;

qu'aux termes de la troisième branche du moyen, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir ajouté deux conditions non prévues par la Convention de Genève à savoir que la crainte invoquée ne présente qu'un aspect local et familial et qu'elle est difficilement compatible avec le peu d'empressement qu'il a mis à quitter son pays; que, dans la quatrième branche du moyen, le requérant prétend que la partie adverse a estimé à tort qu'il n'avait pas fait état d'éléments nouveaux car la plupart des faits sur lesquels il a fondé sa seconde demande d'asile n'avaient pas été invoquées lors de la première;

Considérant, sur la première branche du moyen, qu'il ressort du rapport d'audition au Commissariat général et de l'acte attaqué lui-même qui relate les déclarations de l'intéressé que la partie adverse n'a nullement ignoré les aspects politiques, religieux et ethniques du récit du requérant;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches du moyen, que la Convention de Genève laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation est traduit en droit belge par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui distingue le stade de la recevabilité et celui de l'éligibilité à la qualité de réfugié; que l'article 52 de la loi précitée permet à l'autorité de subordonner la recevabilité de la demande d'asile à la production d'éléments établissant qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité;

Considérant qu'il apparaît que les raisons qui ont poussé le requérant à introduire une seconde demande d'asile sont liées aux effets de la loi du "K." qui oblige

une famille dont l'un des membres a été assassiné par une autre famille à se venger en tuant un membre de cette deuxième; que la partie adverse a pu valablement déduire de l'aspect local et, surtout, familial de cette vengeance qu'il ne s'agissait pas d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'au demeurant, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a vainement fait appel à la protection de ses autorités nationales avant de revendiquer celle d'un autre Etat que le sien;

Considérant que peu d'empressement à quitter le pays où le demandeur d'asile prétend être exposé à des persécutions peut constituer un élément qui dément les craintes alléguées; qu'en l'espèce, il apparaît que ce motif de l'acte attaqué n'a qu'un caractère subsidiaire;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, que les éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sont ceux qui ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir; qu'en l'espèce, la dernière phase de la procédure relative à la première demande d'asile s'est achevée le 29 juin 1995, date de la décision confirmative de refus de séjour; que tous les faits invoqués par le requérant dans sa seconde demande d'asile, qui remontent à 1994, ainsi que les documents qu'il a produits à l'appui de ses déclarations étaient connus de lui ou en sa possession avant la dernière phase de la première procédure;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quatre février 1900 no-
nante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.